LOI HOMDOUANGCHAY II
Légalisation des Participations Boursières envers les Salariés des Grands Corporats Economiques

1. Dans un Souci de Justice Economique Globale, afin que les bénéfices des grands Corporats Economiques profitent non seulement à leurs actionnaires privés mais aussi à leurs Salariés, il est proposé de légaliser le paiement d'une partie des salaires en bons d'actionnariats, à titre de participation en tant que travailleurs et salariés, pour le bon fonctionnement de ces Corporats.

2. Il sera aussi légal pour les salariés actionnaires de se regrouper en Fronts Boursiers, et ainsi peser à leur échelle économique aux décisions majeures de ces Corporats Economiques, par le biais des conseils économiques.

3. De ce fait, les Grands Corporats Economiques pourront puiser dans leurs stocks d'actions à céder pour rémunérer en une ou plusieurs fois leurs salariés, par le biais d'une partie de leurs salaires, en stock options, avec bien sûr le consentement des deux parties, dans le cadre de négociations syndicales.

4. Dans l'Absolu, les deux parties peuvent se mettre d'accords au niveau individuel sur le volume financier des actions à céder en partie de salaires, selon les niveaux de salaires et d'incorporation au sein des entreprises.

5. Les Négociations salariales devront en outre fixer pour chaque corporat une limite en pourcentage possible d'actions à céder à leurs salariés, afin de préserver la direction et les intérêts privés contrôlant ces-dits corporats, tout en cédant une partie des dividendes et de la propriété des ces entreprises à leurs salariés, sous forme de participations boursières définies en proportions maximales par les Négociations Syndicales.

6. En cas d'absence de représentation syndicale globale, il est proposé d'instaurer un seuil Etatique de 20 pour cent d'actions des entreprises côtées comme seuil maximal à céder sous forme de participations boursières salariales, et selon les possibilités à céder des-dites entreprises.

SS.Homdouangchay, Haut Chancelier NOD-Parteï-Syndikat,03/11/2020.AD.